Chapitre 1 • Le droit et les fonctions du droit

Le droit occupe une place centrale dans les sociétés occidentales, le droit est partout. Dès qu'il y a une société, il y a du droit.
Le droit régit les rapports entre les hommes, les rapports économiques, les rapports des individus avec l'État, les rapports des États entre eux.
Le droit a plusieurs sens et plusieurs fonctions.

A. La définition du droit

Le terme de droit revêt traditionnellement deux sens. Il prend en compte les valeurs de la société qui l'engendre.

1. Un ensemble de règles et de prérogatives

Le mot « droit » a deux sens :
– Le droit est l'ensemble des règles applicables dans une société donnée.
Exemple : l'article 1240 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » est une règle de droit qui édicte le principe de responsabilité.
Ces règles émanent d'autorités légitimes qui en ont reçu le pouvoir.
– Le droit est constitué des prérogatives reconnues à une personne et dont l'exercice est garanti.
L'individu peut se prévaloir de ses droits dans ses rapports avec les autres.
Exemple : selon l'article 1240 du Code civil, lorsqu'une personne subit un dommage causé par la faute personnelle d'une autre, elle a le droit d'en réclamer la réparation à celle-ci. Il s'agit d'une prérogative individuelle.
Exemple : j'ai le droit d'exiger telle chose de mes enfants en vertu de ma qualité de parent.

Le droit doit être distingué de la morale. En effet, si tous les deux ont pour vocation à réguler les rapports entre les hommes, la transgression de la règle de droit est sanctionnée par l'autorité publique, alors que la transgression de la morale n'est sanctionnée que par notre propre conscience.

2. Les principes fondateurs de notre société

Les principes généraux d'égalité, de liberté, de solidarité et de laïcité fondent l'organisation de notre société. Le droit est un système de règles visant à organiser la société au nom de ces différentes valeurs sociales.

B. Les fonctions du droit

Les fonctions du droit sont nombreuses mais on peut en retenir deux principales.

1. L'organisation de la vie des hommes en société

La fonction première de la règle de droit est **d'organiser la société**, c'est-à-dire de doter la société de règles dont l'objectif est de faciliter son fonctionnement et de lutter contre les activités non désirables.

© Hachette Livre 2019 – *Droit 1re STMG*

Le droit va donc établir des règles pour permettre la vie en société en organisant les relations entre les personnes (entre créancier et débiteur, entre époux, entre salarié et employeur…) et les relations avec les institutions (le droit de vote, le paiement de l'impôt…).
Ces règles pourront être des interdictions (de stationner, de fumer…), des obligations (entretenir ses enfants, livrer la marchandise…), ou des droits accordés à des individus (se marier, contracter…).

L'ordre public est l'état d'une société caractérisé par la paix, la sécurité publique et la sûreté. C'est le rôle de l'État que de garantir l'ordre public.

2. La pacification de la société
Le droit a pour objectif de pacifier les relations sociales. Il remplace les rapports de force par des rapports de droit.
Exemple : le salarié qui estime être victime d'un licenciement abusif peut agir contre son employeur devant le conseil de prud'hommes au lieu de régler lui-même le litige.
Le droit assure ainsi le statut de sujets de droit libres et égaux à tous les hommes en vertu des principes fondateurs de notre société.

© Hachette Livre 2019 – *Droit I re STMG*

Chapitre 2 • La règle de droit

L'homme qui vit en société est soumis à de nombreuses règles : juridiques, morales, religieuses, de politesse… Les caractères de la règle de droit constituent le critère permettant de la distinguer des autres règles qui ont vocation à régir la vie sociale.
Les règles de droit sont nombreuses, aussi il est nécessaire d'établir une classification.

A. Les caractères de la règle de droit

Identifier les caractères de la règle de droit permet de la distinguer des autres règles.

1. Le caractère légitime de la règle de droit

La légitimité juridique signifie que la règle de droit est adoptée par une autorité publique elle-même légitime, c'est-à-dire ayant reçu la compétence de l'adopter. Nous parlons alors d'autorité légitime (Parlement, gouvernement, maire…).

2. Le caractère général de la règle de droit

La règle de droit s'applique à tous les citoyens et de la même manière sur tout le territoire français. La règle de droit assure ainsi l'égalité entre tous les citoyens.
Le caractère général se retrouve dans la formulation impersonnelle des règles de droit : « quiconque », « tout fait quelconque », « chacun », « on ».
La loi doit être la même pour tous, mais uniquement ceux qui sont dans une même situation au sein de la société (par exemple, les règles relatives au mariage sont les mêmes pour tous les individus, mais elles concernent uniquement les individus mariés).
La règle de droit s'applique à toute personne appartenant à une catégorie juridique particulière : salariés, locataires, propriétaires, créanciers…
À partir du moment où la personne fait partie d'une catégorie, elle est assujettie aux règles de cette catégorie. C'est ce qu'on appelle « la qualification juridique ».
Ce caractère n'est pas suffisant pour distinguer la règle de droit des autres règles, car d'autres règles d'organisation sociale, comme les règles morales ou religieuses, sont aussi générales.

3. Le caractère obligatoire de la règle de droit

La règle de droit s'impose aux individus et au juge. Elle peut interdire (fumer dans les lieux publics), imposer de faire (assurer le véhicule) ou de ne pas faire (clause de non-concurrence), elle peut aussi accorder un droit (droit de vote).
Le caractère obligatoire de la règle de droit se traduit par l'existence d'une sanction. La sanction peut frapper les personnes, par exemple réparer le dommage ou les actes, comme l'annulation.
Ce caractère obligatoire se justifie à travers la finalité sociale de la règle : s'y soumettre, c'est garantir une certaine sécurité, une certaine organisation sociale (éviter l'anarchie).

© Hachette Livre 2019 – *Droit 1re STMG*

B. Les domaines d'application de la règle de droit : les branches du droit

La multitude des règles du droit objectif nécessite de les classer en ensembles homogènes.

1. Droit privé et droit public

La distinction entre droit privé et droit public remonte au droit romain et demeure encore aujourd'hui le principal critère de classification des règles de droit.

- Le droit privé regroupe les règles qui régissent les rapports entre les particuliers ou les personnes privées, qu'elles soient physiques ou morales (groupements de personnes physiques, comme les sociétés ou les associations).
  Leur violation est sanctionnée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.
- Le droit public regroupe l'ensemble des règles qui organisent le fonctionnement d'un État et gouvernent les rapports de l'État avec les particuliers.
  Leur violation est sanctionnée par les tribunaux de l'ordre administratif.

2. Les principales branches du droit

Les droits privé et public se décomposent à leur tour en plusieurs branches, c'est-à-dire en ensembles cohérents et autonomes de règles, adaptés à un secteur déterminé d'activités.

Droit privé

Droit civil	Ensemble de règles s'appliquant à la vie privée des individus et à leurs rapports. On l'appelle aussi le droit commun.
Droit commercial	Ensemble de règles s'appliquant aux commerçants et aux actes de commerce.
Droit du travail	Ensemble de règles s'appliquant aux relations individuelles du travail entre un salarié et un employeur ainsi que les relations collectives.

Droit public

Droit constitutionnel	Ensemble des règles concernant les règles relatives à l'organisation de l'État et au fonctionnement des autorités qui détiennent le pouvoir (Président de la République, ministres, assemblées parlementaires…).
Droit administratif	Ensemble des règles concernant le fonctionnement des administrations publiques et leurs rapports avec les particuliers.
Droit fiscal	Ensemble des règles concernant la fixation et le mode de perception des impôts et des taxes.
Droit pénal	Ensemble des règles ayant pour but la défense de l'intérêt général de la société : détermination des faits répréhensibles et leurs sanctions.

3. Le droit international

À partir du moment où la situation comporte un élément étranger à la France, le droit international s'applique.

Le droit international privé regroupe l'ensemble des règles qui organisent les rapports entre particuliers présentant un contact avec un droit étranger (par exemple, le mariage d'un Français avec une Espagnole).

Le droit international public regroupe l'ensemble des règles qui organisent les rapports des États entre eux, ainsi que l'existence et le fonctionnement d'organisations internationales supranationales : ONU, OMC, etc.

C. La qualification juridique

La règle de droit présente un caractère général. Tous les individus placés dans la même situation sont donc soumis aux mêmes règles de droit. C'est ce caractère qui garantit à tous l'égalité devant la loi.
Ainsi, pour déterminer la ou les règles applicables dans une situation, il est nécessaire de procéder à sa qualification juridique, c'est-à-dire formuler les faits en termes juridiques. La situation qualifiée doit utiliser le même vocabulaire que la règle juridique applicable.

© Hachette Livre 2019 – *Droit 1re STMG*

Chapitre 3 • Les sources du droit

Les modes de création des règles de droit sont divers. Les sources de droit sont généralement écrites (sauf la coutume) et émanent d'autorités légitimes. On peut distinguer les sources nationales et les sources européennes.

A. Les sources nationales du droit

En France, la création des règles de droit est normalement régie par la Constitution. Elle confie au Parlement le pouvoir de voter la loi, et au pouvoir réglementaire le pouvoir de créer des règlements. Mais quelques règles sont élaborées par la jurisprudence, et d'autres sont le fruit d'une négociation entre les partenaires sociaux.

1. La Constitution, source fondamentale du droit objectif

La Constitution consiste en une compilation de règles chargées d'organiser le fonctionnement des institutions publiques, de déterminer la séparation des pouvoirs et d'apporter les garanties aux droits et libertés des citoyens.
La Constitution actuellement en vigueur en France est la Constitution de la Ve République, qui date du 4 octobre 1958. Elle a été modifiée de façon importante par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République.

La Constitution organise la répartition des pouvoirs en trois :
- le pouvoir législatif (faire les lois) confié au Parlement : l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- le pouvoir exécutif (faire exécuter la loi et conduire la politique nationale), confié au gouvernement, composé d'un Premier ministre et des ministres, à la tête duquel se trouve le Président de la République ;
- le pouvoir judiciaire (appliquer les lois pour trancher les litiges), confié aux juges.

Le contrôle de constitutionnalité

La Constitution est la norme juridique suprême. Toutes les règles de droit y sont soumises et doivent la respecter. Pour s'assurer de la conformité de la loi à la Constitution, un contrôle de constitutionnalité est possible avant la promulgation de la loi par le Conseil constitutionnel. Un contrôle de constitutionnalité est également possible après la promulgation de la loi, dans le cadre d'un litige jugé par le juge civil. Le juge civil va demander au Conseil constitutionnel de s'assurer de la conformité d'une loi par rapport à la Constitution. Il s'agit d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

2. La loi, texte issu du pouvoir législatif

Au sens large, le mot « loi » est synonyme d'une règle de droit qui s'impose à tous et qui est établie par une autorité publique compétente.
Dans un sens plus précis, la loi est une règle de droit générale et obligatoire qui émane du Parlement (Assemblée nationale et Sénat). Le domaine de la loi est limité par l'article 34 de la Constitution.

3. Les règlements, textes issus du pouvoir réglementaire

Un règlement est un texte édictant des règles de droit, générales et obligatoires, émanant du pouvoir exécutif et des autorités administratives.

© Hachette Livre 2019 – *Droit 1re STMG*

- On peut classer les règlements selon l'autorité dont ils émanent :
  - les décrets émanent du Président de la République ou du Premier ministre ;
  - les arrêtés émanent des autres ministres, des préfets et des maires.
- On peut classer les règlements selon leur domaine :
  - les règlements d'application (fixent les modalités concrètes d'application de la loi) ;
  - les règlements autonomes (pris par le pouvoir exécutif dans des domaines qui ne relèvent pas de la loi).

Une ordonnance est une mesure prise par le gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi. Elle a un caractère exceptionnel.

4. La jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux.
Le juge doit appliquer la loi, règle générale, à un cas particulier : cette application suppose une adaptation ou une interprétation de la loi.
Ainsi le juge peut préciser la loi, la compléter, ou l'adapter à l'évolution des faits.
La jurisprudence n'a pas de force obligatoire directe.

5. Le droit négocié : les conventions collectives

Le droit négocié complète les règles du droit du travail. La convention collective est un texte écrit qui résulte de la négociation entre représentants des employeurs et des salariés.
Les conventions sont généralement plus favorables aux salariés que les dispositions légales.
Elles complètent les dispositions du Code du travail en matière de garanties et de conditions de travail des salariés (rémunération, temps de travail, formation…).
Leur champ d'application peut concerner une entreprise précise, une branche (ensemble d'entreprises ayant la même activité principale) ou plusieurs professions.

B. Les sources communautaires du droit

C'est le droit créé par l'Union européenne.

1. Les traités communautaires

Les traités de l'Union européenne sont conclus entre des États européens. Ils définissent les principes de l'Union et précisent les règles de fonctionnement des institutions.
Ils constituent le droit communautaire primaire.

2. Les autres sources de droit communautaire : le droit dérivé

Les institutions européennes peuvent édicter des règles de droit applicables dans le droit des États membres, appelé le droit dérivé.

- Les règlements : dispositions de portée générale, obligatoires et directement applicables dans le droit des États membres.
- Les directives : dispositions qui lient tout État membre de l'Union européenne quant au résultat, mais laisse la liberté aux moyens et à la forme.

C. La hiérarchie et la complémentarité des règles de droit

Les sources de droits sont nombreuses et diverses, il faut les organiser entre elles pour avoir un système cohérent.
Chaque texte de niveau inférieur doit être conforme aux textes du niveau supérieur

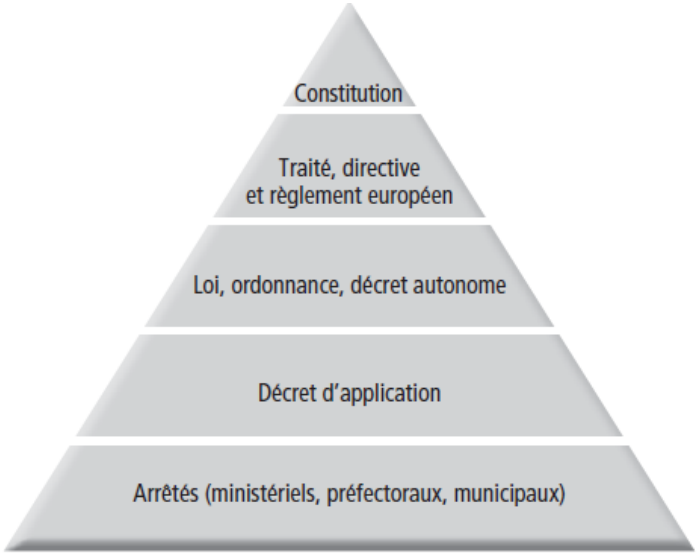

© Hachette Livre 2019 – *Droit I re STMG*

(principe de la hiérarchie des règles de droit). De même, une source de droit peut préciser une autre source (principe de la complémentarité des règles de droit).

Chapitre 4 • Le litige

A. L'objectif du droit : pacifier les relations sociales

Le droit a pour but d'organiser la vie en société et de pacifier les relations sociales.
Il existe pour cela des règles de droit (chapitres 2 et 3, *La règle de droit* et *Les sources du droit*) qui organisent les relations humaines. Si ces règles ne sont pas respectées, des juridictions apporteront une solution au litige.

B. Du conflit au litige

La vie en société est émaillée de conflits, c'est-à-dire de différends de toute nature (opinions, sentiments, intérêts…) qui opposent deux ou plusieurs personnes. Ainsi, il existe des conflits sociaux (grève, manifestations…), familiaux, militaires, religieux… Certains conflits sont éphémères, d'autres sont durables, et ils sont souvent complexes.
Lorsque, dans un conflit, on se concentre sur la dimension juridique du désaccord, on parle alors de litige. Le litige est donc l'expression de prétentions juridiques opposées, une demande d'application d'un droit qu'une autre personne conteste.
Exemples :
– des salariés font appel au juge pour obtenir le paiement d'heures supplémentaires que l'employeur refuse de payer ;
– une entreprise souhaite obtenir réparation pour avoir été dénigrée par un concurrent.
Toutefois, si le recours au juge a pour but de résoudre les litiges, ce n'est pas le seul moyen.
Il est possible par exemple de faire intervenir un arbitre ou un médiateur.

C. Les éléments du litige

Dès lors que le conflit se transforme en litige, il importe de formuler le problème en termes juridiques, afin de pouvoir lui apporter une solution appropriée.
Il faut pour cela mener une analyse juridique rigoureuse : rechercher la qualification juridique des faits, identifier les prétentions et les arguments des parties, formuler précisément le problème de droit.

1. Les faits juridiques et les parties

- Les **faits** constituent le récit de ce qui s'est passé et de ce que veulent les personnes qui s'opposent.

La qualification juridique permet d'attribuer aux faits, dans un litige, le terme juridique qui correspond à la situation. La qualification juridique permet de déterminer :

- la catégorie à laquelle appartiennent les personnes impliquées dans le conflit : salarié, vendeur, locataire, personne physique, morale… ;
- le cadre juridique d'une situation donnée : contrat de vente, contrat de travail, droit de la famille, droit de l'environnement… ;
- la nature de certaines actions : licenciement, action en justice…

La qualification juridique est une étape importante de l'analyse du conflit : elle va déterminer le choix de la règle de droit qui sera appliquée. Par exemple, le litige oppose un salarié et un employeur au sujet d'un licenciement : c'est le droit du travail qui va s'appliquer.

- Lorsqu'il y a litige, deux ou plusieurs personnes s'opposent : ce sont les **parties**.

© Hachette Livre 2019 – *Droit Ire STMG*

L'une d'elle, le **demandeur**, réclame l'application d'un droit. L'autre conteste ce droit : c'est le **défendeur**.

2. Les prétentions des parties
Les demandes des parties constituent leurs prétentions, c'est-à-dire ce qu'elles réclament à l'autre partie.

3. Les moyens de droit
À l'appui de ces prétentions, les parties développent des **moyens de droit,** c'est-à-dire des arguments en s'appuyant sur des règles juridiques.
Le juge va examiner ces moyens de droit auxquels il devra apporter une solution juridique.

4. Le rôle du juge dans la résolution du litige
Le droit, par l'intermédiaire du juge, peut apporter différentes solutions aux litiges : il peut accorder la reconnaissance d'un droit, exiger l'application d'un contrat, octroyer des dommages et intérêts, condamner à des sanctions (amendes, prison), etc.
La réponse accordée est toujours justifiée et s'appuie sur une règle de droit.

5. Les modes alternatifs de résolution des litiges
Les parties peuvent se mettre d'accord entre elles et conclure un accord amiable. En cas d'échec, deux options principales s'offrent à elles. Elles peuvent saisir le service public de la justice pour résoudre leur litige. Elles peuvent également faire appel à un arbitre. L'arbitrage est un mode alternatif de résolution des litiges.
Les parties qui sont en litige se mettent d'accord :
– pour choisir une tierce personne qui va trancher le litige ;
– mais également pour accepter la décision prise par l'arbitre.
L'arbitre peut trancher le litige de deux façons : en équité ou en appliquant les règles de droit.
L'arbitrage est très utilisé dans les litiges internationaux.

© Hachette Livre 2019 – *Droit 1re STMG*

Chapitre 5 • La preuve

Prouver consiste à établir qu'une chose est vraie. La preuve peut être nécessaire lors d'un litige, les demandeurs doivent alors convaincre le juge du bien-fondé de leurs prétentions en apportant la preuve de l'existence de leurs droits.
Il peut aussi être nécessaire d'apporter une preuve en dehors de tout litige (par exemple, prouver son identité, prouver un achat, etc.).
Le chapitre est construit autour de trois questions : que faut-il prouver ? qui doit prouver ? comment prouver ? (l'objet de la preuve, la charge de la preuve, et les modes de preuve).

A. L'objet de la preuve

Résoudre le problème de l'objet de la preuve, c'est répondre à la question : que faut-il prouver ? Il sera nécessaire d'invoquer un droit et de prouver les événements à l'origine de ses droits.

1. Les événements à l'origine des droits

Deux types d'événements sont à l'origine des droits :

- l'acte juridique : c'est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit ; Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux (article 1100-1 du Code civil) ;
- le fait juridique : c'est un événement volontaire (vol, meurtre) ou un évènement (phénomène naturel, évènement de la vie) auxquels la loi attache des effets de droit (article 1100-2 du Code civil).

2. L'invocation d'un droit

Il ne faut pas prouver une règle de droit. Le juge connaît la règle de droit et tranche le litige conformément à ces règles. En revanche, il incombe à chaque partie de prouver les événements qui sont à la source des droits qu'il invoque.
La preuve est importante, car une personne qui ne peut pas faire la preuve d'un droit dont il est titulaire est dans la même situation juridique qu'une personne qui ne possède pas ce droit.

B. La charge de la preuve

Résoudre le problème de la charge de la preuve, c'est répondre à la question : qui doit prouver ? La charge varie en fonction du type de litige, le Code civil fournit une directive générale, mais il existe des exceptions.

1. Le rôle du juge

En matière civile et commerciale, le juge est neutre, la preuve appartient aux parties.
En matière pénale, le juge doit rechercher les preuves : la procédure est dite inquisitoire.

2. Le principe : le demandeur doit prouver

La preuve incombe au demandeur. Par exemple, celui qui prétend être créancier d'une somme doit le prouver, et s'il n'arrive pas à le prouver, il est débouté.
Ensuite, si le défendeur invoque à son tour des prétentions, il devra aussi les prouver. Par exemple, si le demandeur a prouvé le contrat de prêt, le défendeur doit alors prouver qu'il a remboursé la somme prêtée.

© Hachette Livre 2019 – *Droit Ire STMG*

3. Les exceptions : les présomptions légales

L'existence d'un fait peut parfois être trop difficile à établir : la loi dispense alors le demandeur de faire la preuve directe du fait allégué et déduit l'existence de ce fait d'un autre élément plus facile à prouver.

Par principe, les présomptions légales sont simples, et le défendeur peut apporter la preuve contraire. Par exemple, l'enfant né d'une femme mariée a pour père le mari (présomption de paternité), mais le mari peut prouver qu'il n'est pas le père (avec un test de paternité).

En revanche, les présomptions irréfragables ne supportent pas la preuve contraire. Par exemple, si un créancier remet volontairement à son débiteur un document constatant le paiement de la créance, la loi présume irréfragablement qu'il a été payé.

C. Les modes de preuve

1. Les preuves parfaites : l'acte authentique et l'acte sous seing privé

La preuve parfaite lie le juge. La principale preuve parfaite est la preuve par écrit (l'écrit sous forme électronique est admis au même titre que l'écrit sur support papier) :

- Actes authentiques : actes dressés par un officier public compétent dans les formes prévues par la loi (notaires, officiers de l'état civil).
- Actes sous seing privé (signature privée) : ce sont des actes écrits établis par des particuliers et signés par eux, sans l'intermédiaire d'un officier public.

2. Les preuves imparfaites

La preuve imparfaite ne lie pas le juge.

- Le témoignage : une personne atteste l'existence d'un fait dont elle a eu personnellement connaissance. Le témoignage peut se faire par déclaration écrite ou orale.
- Les présomptions de l'homme : ce sont les conséquences que le juge tire d'un fait connu pour établir un fait inconnu. Par exemple, le juge déduira, à partir d'indices, la preuve d'un fait juridique. Il pourra s'agir par exemple d'une expertise, d'un constat, d'attestations, d'éléments d'une enquête pénale, d'un fax, d'un SMS, d'un relevé de communications téléphoniques, d'empreintes génétiques, etc.

D. L'admissibilité des modes de preuve

Le principe : la preuve est libre sauf dans les cas prévus par la loi.

1. La preuve des actes juridiques

La preuve est libre sauf si l'acte porte sur une somme supérieure à 1 500 euros. Dans ce cas, il faut une preuve parfaite (notamment un écrit). Il existe cependant des cas particuliers où la preuve peut être faite par tous moyens, même si la somme est supérieure à 1 500 euros :

- en matière commerciale, du fait de la rapidité nécessaire aux transactions commerciales ;
- en matière civile quand il est impossible de fournir une preuve écrite matériellement (perte ou destruction du document) ou moralement (lien de parenté ou de subordination), ou encore s'il existe un commencement de preuve par écrit.

2. La preuve des faits juridiques

Pour prouver un fait juridique, tous les modes de preuve sont admis (il est impossible de préconstituer une preuve pour des faits susceptibles d'entraîner des conséquences juridiques).

Exceptions : la naissance et le décès sont prouvés par des actes authentiques, les actes de l'état civil.

© Hachette Livre 2019 – *Droit I re STMG*

Chapitre 6 • Le recours au juge

La justice rend des millions de décisions chaque année au sein de juridictions étatiques.
En effet, les justiciables ont recours à un tribunal pour faire reconnaître un droit contesté et pour ainsi régler leurs différends. Le choix du tribunal se fait selon des critères matériels et géographiques. L'action en justice repose sur des principes et la procédure en plusieurs phases doit être respectée.
Les décisions de justice ainsi rendues vont produire des effets et pourront, dans certains cas, faire l'objet d'un recours afin d'assurer aux justiciables un nouvel examen de l'affaire.

A. Le recours à la justice étatique : le mode principal de résolution des litiges

Dans notre démocratie, la justice remplit une mission fondamentale de l'État. Elle est gardienne des libertés.

1. Les raisons du recours à la justice

La justice a plusieurs rôles : protéger, sanctionner les comportements interdits et arbitrer les conflits entre personnes (trouver une solution au litige).
La justice rétablit chaque partie dans ses droits, tranche des litiges, mais protège aussi les intérêts des individus (mineurs, personnes sous tutelle, salariés…) et ceux de la société.
Le recours au juge implique surtout une décision finale, exécutoire, tranchant définitivement un conflit entre des intérêts divergents.

2. L'organisation de la justice étatique en France

La division en deux ordres, juridictions administratives et juridictions judiciaires, est fondée historiquement sur le principe de la séparation des pouvoirs. Elle est aujourd'hui justifiée par l'application de deux droits différents : le droit public et le droit privé.
Les juridictions administratives sont compétentes pour les litiges relatifs à la personne publique (État, collectivités territoriales, établissements publics).
Les juridictions judiciaires sanctionnent les comportements qui portent atteinte à l'ordre public (infractions pénales) et règlent les litiges entre deux personnes privées.

B. Le choix du tribunal compétent pour résoudre le litige

Pour résoudre le litige, il faut déterminer quel sera le tribunal compétent.

1. Le tribunal compétent selon la nature du litige : la compétence d'attribution

La compétence d'attribution, ou compétence matérielle, consiste à déterminer le tribunal compétent en fonction de la nature du litige (civil, pénal, droit du travail…) et du montant du litige. Les compétences de chaque tribunal sont précisées dans les documents 1 à 3 des pages 62 et 63 du livre de l'élève.

2. Le tribunal géographiquement compétent : la compétence territoriale

La compétence territoriale consiste à déterminer le tribunal en fonction de critères géographiques. Le tribunal compétent est, sauf disposition contraire, celui où demeure le défendeur (article 42 du Code de procédure civile).

© Hachette Livre 2019 – *Droit Ire STMG*

C. Le procès équitable

Toute personne a le droit à un procès équitable. Cela sous-entend plusieurs points.
– L'affaire doit être traitée de manière équitable, publique, et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.
– Toute personne accusée d'une infraction bénéficie de la présomption d'innocence.
– Tout individu doit avoir la possibilité de se défendre en bénéficiant du temps nécessaire et de la faculté de recourir à des témoins.
Le droit à un procès équitable trouve sa source dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La durée raisonnable du procès

Le service public de la justice doit agir dans un délai raisonnable.
Il est ainsi nécessaire que la procédure se déroule dans un laps de temps raisonnable après la tenue des événements en cause. Par ailleurs, elle ne doit pas durer trop longtemps.
Cette notion de « durée raisonnable » est à mettre en regard de la gravité de l'affaire et de l'enjeu du litige.

Les droits de la défense

La neutralité constitue la traduction pratique du principe d'impartialité.
L'exigence de neutralité impose tout d'abord aux magistrats de ne jamais faillir dans l'apparence qu'ils donnent de leur absence de préjugés. La neutralité impose également aux juges de garder à l'audience un comportement réservé face aux propos qui sont tenus devant eux. Enfin, l'exigence de neutralité possède des traductions procédurales : elle implique notamment un strict respect par le juge du principe du contradictoire, afin que chaque partie soit en mesure de s'expliquer sur ce qui lui est reproché avant d'être jugée.

Le principe du contradictoire garantit tout d'abord aux parties qu'elles ne seront pas jugées sans avoir été sinon entendues, du moins appelées. Cela signifie notamment que la personne qui n'a pas eu connaissance de l'instance menée à son encontre possède certaines garanties, tant du point de vue des voies de recours qui lui sont ouvertes, que de l'exécution de la décision. Le principe du contradictoire garantit en outre à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elle sera jugée.

La présomption d'innocence

La présomption d'innocence vient garantir au prévenu qu'en l'absence de démonstration probante par l'accusation de sa culpabilité, le doute devra nécessairement lui profiter.

C. Les voies de recours

Il s'agit de voies de recours donnant aux parties la faculté de faire réexaminer une décision de justice.

1. Le principe du double degré de juridiction : la possibilité de faire appel

La partie qui s'estime non reconnue dans ses droits par un jugement du tribunal du 1er degré peut faire appel (interjeter appel). L'affaire sera rejugée.
En appel, le demandeur est l'appelant, le défendeur, l'intimé. La Cour peut rendre un arrêt qui confirme le jugement de première instance ou qui l'infirme.
En principe, tout jugement est susceptible d'appel, c'est le principe du double degré de juridiction, sauf exceptions en raison de la modicité de l'intérêt. Dans ce dernier cas, on dit

que le jugement est rendu en premier et dernier ressort (par exemple, en matière civile : jusqu'à 4 000 €).

2. Le pourvoi en cassation

La Cour de cassation est juge du droit : elle ne rejuge pas les faits, elle apprécie uniquement si les juges du fond (tribunal ou Cour d'appel) ont bien appliqué les règles de droit.

- Soit elle prononce un arrêt de rejet : elle estime que la juridiction inférieure a bien appliqué le droit. Elle rejette le pourvoi, l'affaire est terminée.
- Soit elle prononce un arrêt de cassation : la décision attaquée de la juridiction inférieure est cassée et l'affaire est renvoyée pour être rejugée devant les juges du fond.

3. La saisine de la Cour européenne des droits de l'homme

Une personne qui s'estime lésée dans le respect de ses droits devant la justice française peut, après avoir essayé de faire valoir ses droits devant les juridictions nationales, saisir la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Celle-ci est chargée de s'assurer du respect de la Convention européenne des droits de l'homme par les institutions, comme le droit au procès équitable.

D. Les grandes phases d'un procès

1. Le procès civil

Le déroulement du procès civil devant le tribunal de grande instance comporte plusieurs étapes :

- Introduction de l'instance : en principe par l'assignation, c'est un acte d'huissier par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le tribunal (l'introduction peut parfois se faire par requête conjointe, c'est-à-dire sans intervention d'un huissier).
- La saisine du tribunal : le tribunal est saisi par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.
- L'instruction ou la mise en état : cette phase a pour but de mettre l'affaire progressivement en état d'être jugée. Au cours de cette phase, les parties doivent faire connaître au juge leurs prétentions et arguments et s'échanger les conclusions.
- L'audience : cette phase permet aux parties de débattre de l'affaire devant le tribunal.
- La clôture des débats : dès que le tribunal s'estime suffisamment informé, la clôture des débats intervient. L'affaire est mise en délibéré, c'est-à-dire que le tribunal s'accorde un délai avant de prononcer le jugement.

En matière de preuve, on distingue la procédure civile et la procédure pénale :

- en matière civile, les parties doivent apporter les preuves et le juge doit statuer sur ces éléments de preuve fournis par les parties (sauf exceptions, où le juge peut ordonner des expertises, par exemple) ;
- en matière pénale, les preuves sont recherchées par la police ou la gendarmerie sous la direction du procureur et, pour certaines affaires, sous la direction du juge d'instruction.

2. Le procès pénal

La procédure pénale définit les différentes phases du procès pénal. D'abord, une personne dépose plainte devant les services de police, gendarmerie ou auprès du procureur de la République. Ce dernier peut également s'autosaisir. Ensuite, le procureur, au vu de l'affaire, décide de poursuivre l'auteur de l'infraction devant une juridiction pénale. Puis vient ensuite la phase d'instruction, durant laquelle l'auteur de l'infraction peut être mis en examen, c'est-

à-dire mis en cause dans l'affaire. Puis vient l'audience, et enfin la clôture des débats. Le juge rend sa décision.

Une plainte avec constitution de partie civile permet d'abord à une victime d'infraction de lancer simultanément deux actions judiciaires distinctes :
– l'action pénale permet de demander que l'auteur des faits soit poursuivi et condamné à une peine (prison et/ ou amende),
– l'action civile permet de demander que l'auteur des faits soit condamné à réparer le préjudice que l'infraction lui a causé.
Par ailleurs, l'introduction d'une plainte avec constitution de partie civile entraîne automatiquement la prise en charge de l'affaire par un juge d'instruction et l'ouverture d'une enquête, qui peut déboucher sur une information judiciaire.
Ainsi, la plainte avec constitution de partie civile se distingue de la plainte simple, qui permet seulement de signaler au procureur de la République les éléments relatifs à une infraction, sans pouvoir lui imposer la décision d'ouvrir une enquête.

© Hachette Livre 2019 – *Droit I re STMG*

Chapitre 7 • La personne juridique

La personne juridique est reconnue comme un sujet de droit, titulaire de droits et d'obligations.

A. Les personnes juridiques

Une personne juridique est une personne titulaire de droits et d'obligations, et qui, de ce fait, a un rôle dans l'activité juridique.

1. Les catégories de personnes juridiques

Le droit civil reconnaît deux catégories de personnes :

- Les personnes physiques sont tous les êtres humains.
- Les personnes morales sont des groupements dotés de la personnalité juridique. Ces dernières sont diverses. On peut distinguer des personnes morales de droit public (État, collectivités territoriales, établissements publics, Groupement d'intérêt public) et des personnes morales de droit privé (associations loi 1901, sociétés, groupement d'intérêt économique, etc.).

2. Les personnes juridiques, titulaires de la personnalité juridique

Le droit accorde la personnalité juridique aux personnes juridiques, sujets de droit.
La personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et à être soumis à des obligations. Seules les personnes juridiques peuvent faire valoir leurs droits (intenter une action en justice, devenir propriétaire, conclure des contrats, etc.).
La personnalité juridique est reconnue de plein droit et sans distinction à tous les êtres humains (personnes physiques) et, sous certaines conditions, aux personnes morales (conditions variables selon la nature des personnes morales).

3. Les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux

Les personnes juridiques sont titulaires de droits subjectifs qui sont des prérogatives individuelles dont une personne peut se prévaloir pour agir ou se protéger. Ces droits subjectifs sont accordés par les droits objectifs.
Exemple : un salarié dispose d'un droit aux congés payés accordés par le droit du travail.
Ces droits subjectifs sont classés en deux catégories : les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux.

- Les droits patrimoniaux sont des droits à valeur pécuniaire évaluables en argent et figurent à l'actif du patrimoine d'une personne (exemple : le droit de propriété sur un bien).
- Les droits extrapatrimoniaux ne sont pas susceptibles d'une évaluation pécuniaire et ne figurent pas au patrimoine d'une personne. Ils sont attachés à la personne, ils ne sont pas dans le commerce. (exemples : droit de se syndiquer, droit au respect de la vie privée…)

B. L'attribution de la personnalité juridique

1. La personnalité juridique des personnes physiques

La naissance constitue le point de départ de la personnalité juridique à condition pour l'enfant de naître vivant et viable. La personnalité juridique persiste tant que cet individu est en vie.
Exception : la personnalité juridique peut être acquise avant la naissance, si l'enfant est conçu mais pas encore né, lorsqu'il y va de son intérêt, selon l'adage « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* » (que l'on peut traduire par : « L'enfant conçu sera considéré comme né chaque fois qu'il pourra en tirer avantage »).

2. La personnalité juridique des personnes morales.

Les groupements de personnes se voient reconnaître la personnalité morale après l'accomplissement de certaines formalités (par exemple, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les sociétés et la déclaration à la préfecture pour les associations Loi 1901). La disparition d'une

© Hachette Livre 2019 – *Droit Ire STMG*

personne morale peut être due à plusieurs raisons : dissolution volontaire (volonté des membres) dissolution légale (arrivée du terme), dissolution judiciaire (décision du juge).

C. L'identification des personnes physiques

L'identification des personnes physiques a pour finalité de distinguer les individus entre eux.

1. Les éléments d'identification

Trois éléments permettent d'identifier la personne physique : le nom et le prénom (le nom permet de rattacher la personne à sa famille), le domicile (permettant de situer la personne dans l'espace) et le sexe.

2. Le nom

Le nom d'une personne comprend au moins deux éléments : le nom de famille, et un (ou plusieurs) prénoms. Le nom de famille est un élément d'individualisation dont la dimension est familiale, individuelle et sociale. Il s'acquiert par la filiation ou par le mariage.
Le prénom permet d'individualiser la personne au sein de sa famille. Aujourd'hui, depuis la loi du 8 janvier 1993, le choix du prénom est libre, la seule limite étant l'intérêt de l'enfant.

3. Le sexe ou l'identité de genre, éléments d'identification de la personne physique

C'est l'acte de naissance qui établira le sexe de l'enfant, à savoir le sexe masculin ou le sexe féminin.
Le sexe est déterminé par un ensemble de caractéristiques parmi lesquelles l'anatomie, les hormones et la génétique.
Depuis quelques années, une nouvelle identité est revendiquée à la place de l'identité sexuelle : l'identité de genre, qui correspond à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun€. Cela fait référence au sentiment d'appartenir au genre masculin et/ou féminin.
Le principe actuel retenu par le droit français est la binarité du sexe : la loi française ne permet pas de faire figurer dans les actes d'état civil l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin.

4. Le domicile

Le domicile de tout Français est au lieu où il a son principal établissement.
Tout individu doit avoir un domicile, et un seul et unique domicile. Le domicile permet de localiser l'individu en un lieu unique par rapport à l'exercice de ses droits civils.
La résidence est conçue comme une situation de fait.

D. L'identification des personnes morales

1. Les éléments d'identification

Pour identifier une personne morale, trois éléments sont pris en compte : le principal élément est le nom (dénomination sociale) librement choisi par les membres de la personne morale, les autres éléments sont le siège social (le domicile) et la nationalité.

2. La dénomination sociale

On parle de « dénomination sociale » pour une société et de « titre » pour une association. Contrairement aux personnes physiques, le nom est librement choisi, modifiable, et cessible. Ce nom est protégé contre les usurpations dès l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les sociétés.

3. Le siège social

Les personnes morales ont un domicile propre, rattaché au lieu du principal établissement.
On parle de « siège social » pour les sociétés. Ce siège social est défini dans les statuts.

E. Le statut de l'animal

Le statut juridique de l'animal a évolué.
D'abord considéré comme un bien meuble par le Code civil, il est aujourd'hui qualifié, depuis la loi du 16 février 2016, d'être vivant doué de sensibilité. Ce n'est donc plus un bien, mais il est soumis au régime des biens (les règles régissant leur propriété continuent à s'appliquer).
L'animal est protégé par le Code rural et le Code pénal des actes de maltraitance, actes de sévices graves, de cruauté…
Le droit autorise les courses de taureaux et les combats de coqs dès lors qu'une tradition locale et ininterrompue peut être invoquée.
Pour autant, l'animal n'est pas devenu un sujet de droit, doté de la personnalité juridique.

© Hachette Livre 2019 – *Droit I re STMG*

Chapitre 8 • La capacité et l'incapacité

La sphère de compétence des personnes juridiques est délimitée par leur capacité juridique. Mais ces personnes juridiques peuvent ne pas voir avoir une pleine capacité ou avoir une capacité limitée : on parle alors d'incapacité. En droit français, la capacité est la règle, et l'incapacité est l'exception.

A. La capacité juridique

1. La capacité des personnes juridiques

La conséquence de la personnalité juridique est d'avoir la capacité juridique. C'est-à-dire l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et à les exercer.
Elle se décompose en :

- capacité de jouissance : l'aptitude à avoir des droits et des obligations ;
- capacité d'exercice : le pouvoir de mettre en œuvre ces droits et ces obligations.

Lorsque la personne juridique dispose de ces deux capacités, elle jouit de la pleine capacité.
Pour les personnes physiques, la capacité juridique débute à la naissance et s'éteint à la mort. Pour les personnes morales, la capacité juridique s'acquiert à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour les sociétés, par l'inscription au tribunal d'instance pour les associations au moment de la déclaration de la création en préfecture. Les personnes morales perdent la personnalité morale ou moment de leur dissolution.

2. Les actes accomplis par les personnes juridiques

Au cours de leur vie juridique, les personnes juridiques concluent différents actes juridiques parmi lesquels : les actes de disposition qui sont des opérations graves qui vont entamer ou engager un patrimoine (exemple : un acte de vente d'un bien immobilier) et les actes d'administration qui sont des opérations de gestion normale, des actes ordinaires d'exploitation d'un bien (exemple : conclure un contrat d'assurance pour un appartement).

B. L'incapacité juridique

1. La représentation des personnes physiques

La représentation est l'action pour une personne investie à cet effet d'un pouvoir légal (exemple : le représentant légal d'un enfant mineur), judiciaire (exemple : le tuteur d'un mineur qui a perdu ses parents), conventionnelle (exemple : l'agent immobilier qui est mandaté par le propriétaire qui souhaite vendre sa maison).

2. Les incapacités des personnes physiques

Dans la plupart des cas, l'individu peut jouir de tous ses droits et les exercer librement. Il est pleinement capable. Mais au cours sa vie, une personne physique peut être frappée d'incapacité juridique.
On distingue l'incapacité de jouissance et l'incapacité d'exercice.
➔ L'incapacité de jouissance correspond à une privation de droit. Ces incapacités sont rares et limitées à certains actes car retirer à un individu sa capacité de jouissance totale

© Hachette Livre 2019 – *Droit 1re STMG*

équivaudrait à le priver de personnalité juridique. Par exemple, l'incapacité de se marier pour un homme ou une femme de moins de 18 ans (article 144 du Code civil).
➔ L'incapacité d'exercice est une mesure qui protège les individus qui, pour des raisons diverses (minorité, état mental ou physique), sont incompétents pour gérer leurs biens.
Par exemple, un mineur peut être propriétaire d'un immeuble (capacité de jouissance), mais il ne peut pas lui-même le vendre (incapacité d'exercice).
L'incapacité d'exercice peut aussi correspondre à une sanction, par exemple lorsqu'une personne a subi une condamnation (interdiction d'exploiter pour une personne condamnée pour escroquerie).

3. La protection des personnes physiques
Les mineurs incapables et les majeurs incapables bénéficient de mesures de protection mises en place par le droit.
Ainsi, pour les mineurs, le législateur a fixé l'âge de la majorité à 18 ans. La minorité est une mesure de protection destinée à éviter que l'on abuse de la méconnaissance par l'intéressé des droits qu'il tient de la loi.
De même, pour les majeurs, le législateur a prévu trois régimes de protection afin d'adapter la protection de la personne incapable à ses besoins. Ces besoins sont évalués en fonction de la gravité de l'altération des facultés physiques ou mentales causée par l'âge, une maladie, ou une infirmité : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. Le juge décide quel est le régime le plus adapté pour protéger cette personne.

4. Les personnes morales
Les personnes morales disposent de la capacité de jouissance, qui est limitée par la règle de la spécialité. Elle ne leur permet de jouir que des droits correspondant directement à leur objet social tel qu'il est décrit dans les statuts. Le droit n'accorde pas tous les mêmes droits aux personnes morales (exemple : une société peut partager les bénéfices entre les associés, alors que c'est interdit dans une association).
Pour la capacité d'exercice, les personnes morales agissent par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs, qui varient selon la forme juridique (président de l'association, gérant de la SARL…).

Chapitre 9 ● Le patrimoine

La personne juridique est donc dotée de la personnalité juridique. Par ailleurs, toute personne physique ou morale a un patrimoine ; ainsi, la notion de personne est indissociable de la notion de patrimoine dont le rôle est important dans la vie civile, comme dans la vie des affaires.

A. La notion de patrimoine

1. La composition du patrimoine

Le patrimoine est l'ensemble des droits, des biens et des obligations d'une personne, évaluables en argent.

L'actif du patrimoine comprend les droits (exemples : les droits d'auteur, les brevets…) et les biens (exemples : les biens immobiliers, les véhicules, les objets d'art…) et les obligations (exemple : l'obligation de verser une pension alimentaire…) et les dettes (exemple : les dettes financières liées à un remboursement d'emprunt). On peut donc dire que :

ACTIF + PASSIF = PATRIMOINE

2. Les caractéristiques du patrimoine

Le patrimoine présente plusieurs caractéristiques.

- Il est unique : chaque personne juridique ne dispose que d'un seul patrimoine. On parle dans ce cas de l'unicité du patrimoine.
- Il est universel : le patrimoine d'une personne forme un tout qui ne peut être dissocié en plusieurs patrimoines. On ne peut pas non plus dissocier l'actif du passif. On parle dans ce cas de l'universalité du patrimoine.
- Il est intransmissible : une personne juridique ne peut transmettre l'intégralité de son patrimoine de son vivant. On parle dans ce cas de l'intransmissibilité du patrimoine entre vifs.

B. Les droits et les biens composant le patrimoine

1. La diversité des droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux figurent à l'actif du patrimoine. Ils ont donc une valeur économique, ils sont évaluables en argent. Ils sont divers. Ainsi, ils se composent des trois catégories de droits.

- Les droits réels sont des droits qui portent sur des choses (par exemple le droit de propriété sur un immeuble).
- Les droits personnels ou de créance sont des droits qui permettent à une personne (le créancier) d'exiger d'une autre (le débiteur) une prestation ou une abstention (par exemple, le droit de se faire rembourser lors d'un prêt à un ami).
- Les droits intellectuels sont des droits qui portent sur des œuvres de l'esprit (par exemple, le droit d'auteur sur un roman).

© Hachette Livre 2019 – *Droit 1re STMG*

2. Les caractéristiques juridiques des droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux présentent quatre caractéristiques. En effet, ils sont :

- transmissibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être transmis en cas de décès ;
- prescriptibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être perdus en raison de l'écoulement du temps ou par le non-usage ;
- saisissables, c'est-à-dire qu'un créancier peut faire effectuer une saisie lorsque le détenteur du patrimoine est un débiteur défaillant ;
- cessibles, c'est-à-dire qu'il est possible de les céder (à titre onéreux ou à titre gratuit) à une autre personne.

3. Les biens, éléments du patrimoine

On peut classer les biens selon le critère de la matérialité. Ainsi, on distingue les biens corporels des biens incorporels. Les biens corporels désignent des choses ayant une existence matérielle. Ils sont palpables physiquement (par exemple une maison, un tableau…). Les biens incorporels, eux, n'ont pas d'existence matérielle. Ils ne sont pas palpables physiquement (comme les droits d'auteur, les brevets…).

On peut aussi classer les biens selon le critère de la fixité. On distingue donc les biens meubles des biens immeubles. Les biens meubles sont les choses que l'on peut déplacer (tels qu'une voiture, des bijoux…)

C. La spécificité du patrimoine des personnes morales

Pour développer son activité, la personne morale possède des biens qui lui sont propres.

La personnalité morale entraîne l'autonomie patrimoniale, c'est-à-dire que la personne morale a un patrimoine distinct de celui de ses membres. Les conséquences sont importantes : les créanciers de la personne morale peuvent agir sur le patrimoine du groupement, mais ne peuvent pas agir sur le patrimoine personnel des membres (sauf dans certains cas). Il n'y a donc pas de confusion entre le patrimoine de la personne morale et celui des personnes physiques qui les composent.

Chapitre 10 ● Les droits extrapatrimoniaux

L'acquisition de la personnalité juridique entraîne l'octroi de droits subjectifs. Parmi ces droits, certains sont exclusivement attachés à la personne. Ce sont les droits extrapatrimoniaux.

A. Les droits extrapatrimoniaux reconnus aux personnes juridiques

Comme les droits patrimoniaux, les droits extrapatrimoniaux sont des droits subjectifs. Ils présentent un certain nombre de caractères.

1. Les droits extrapatrimoniaux, branche des droits subjectifs

Les droits subjectifs sont des prérogatives individuelles dont bénéficie et dont peut se prévaloir un sujet de droit, qu'il soit personne physique ou personne morale. Ces droits sont reconnus par le droit objectif, c'est-à-dire que le droit objectif confère aux sujets de droit des droits subjectifs. Par exemple, le droit du travail, droit objectif, confère aux salariés qui remplissent les conditions le droit subjectif de bénéficier de cinq semaines de congés payés.

2. Les caractères des droits extrapatrimoniaux

Les droits subjectifs présentent trois caractères. Ils sont :

- inaliénables : ils ne peuvent être cédés, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux ;
- insaisissables : ils ne peuvent faire l'objet d'une saisie, ils n'ont pas de valeur pécuniaire ;
- imprescriptibles : ils sont non limités dans le temps, ils ne s'éteignent pas par le non-usage.

3. La diversité des droits extrapatrimoniaux

Les droits extrapatrimoniaux sont très divers. En effet, on trouve deux types de droits :

- Les droits attachés à l'individu, à la personne physique, parmi lesquels figurent les droits de la personnalité (intégrité physique, intégrité morale, respect de la vie privée…).
- Les droits attachés au citoyen parmi lesquels figurent les droits individuels (par exemple, la liberté d'opinion, le droit de vote, la liberté de pensée, religieuse…) et les droits collectifs (comme la liberté syndicale, le droit de grève…).

4. La protection des droits extrapatrimoniaux

Les atteintes aux droits extrapatrimoniaux sont sanctionnées.

En effet, des sanctions civiles permettent de punir les atteintes aux droits de la personne. On parle de sanctions préventives quand elles ont pour objet d'empêcher la réalisation du dommage (par exemple, empêcher la publication d'un livre, d'un magazine). On parle de sanctions *a posteriori* quand elles ont pour but de réparer le dommage causé (versement de dommages et intérêts).

Des sanctions pénales, quant à elles, sanctionnent les atteintes aux droits de la personne quand ces atteintes sont constitutives d'une infraction : l'auteur de l'infraction doit alors réparer le préjudice causé à l'intérêt général sous forme, notamment, de peines d'amende et/ ou de peines privatives de liberté.

B. Le respect de la vie privée

Ce droit est consacré par la Déclaration universelle des droits l'homme des Nations unies (art. 12) et par l'article 9 du Code civil. Tout élément concernant la vie privée d'une personne (et pas seulement son intimité) ne peut être divulgué sans son accord.

© Hachette Livre 2019 – *Droit 1re STMG*

Le respect de la vie privée comporte plusieurs aspects : la protection du domicile, le secret professionnel et médical, la protection de l'image, la protection de l'intimité, etc.

C. Le droit à l'image

Chaque individu a un droit exclusif sur son image et l'utilisation qui en est faite. Ainsi, toute personne, célèbre ou anonyme, est protégée par le droit à l'image. Les images peuvent être des photos ou vidéos sur lesquelles les individus apparaissaient et sont reconnaissables, quel que soit le contexte : vacances, événement familial, manifestation culturelle ou religieuse, etc.
Certaines images ne nécessitent pas d'autorisation des personnes concernées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la dignité de la personne représentée. Il en va ainsi des images d'évènements d'actualité qui peuvent être publiées sans l'autorisation des participants au nom du droit à l'information ou de création artistique.
Le droit à l'image est un droit protégé. Ainsi, le juge peut décider, par exemple, de prendre toutes mesures propres à faire cesser l'atteinte au droit à l'image (interdire la publication d'une photo dans un magazine). La personne titulaire du droit à l'image dispose d'un droit d'opposition si elle conteste, par exemple, la diffusion de son image sur un site web. Enfin, des sanctions pénales (emprisonnement et amendes) peuvent être prononcées en cas d'atteinte à la vie privée par la captation ou la fixation d'une image sans le consentement d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

D. La protection des données à caractère personnel (DCP)

Les données personnelles sont devenues un enjeu majeur, pour un bon nombre d'acteurs économiques. Ainsi, d'après une étude du Boston Consulting Group, les données d'une personne vaudraient 600 €. Ces données à caractère personnel sont composées de données formelles et informelles qui constituent l'identité numérique. Ces données font l'objet d'opérations de traitement à des fins d'exploitation, notamment commerciales. Le droit national et européen a mis en place un cadre juridique protecteur.

1. Les données formelles et informelles

Ce sont des données à caractère personnel, c'est-à-dire des informations relatives à un particulier identifié ou identifiable, directement ou indirectement, grâce à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité.
Les données formelles sont composées par exemple des informations telles les coordonnées, les commandes passées sur un site d'e-commerce, les publications sur les réseaux sociaux. Les données informelles, quant à elles font plutôt référence aux traces involontaires que les internautes laissent sur la toile comme les cookies. L'ensemble de ces données forme ce que l'on appelle l'identité numérique.

2. Le cadre juridique du traitement des DCP

Le traitement des DCP est défini comme toute opération de collecte, enregistrement, modification, diffusion, effacement, mise à disposition… sur ces mêmes données.
La réglementation et le contrôle en matière de DCP sont effectués par la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) qui est une autorité administrative indépendante.
Le traitement des DCP est réglementé au niveau européen et au niveau national.
Le cadre juridique européen repose principalement sur le Règlement Général de la Protection des Données (RGDP), entré en vigueur le 25 mai 2018. Il définit les règles concernant le traitement et la libre circulation des DCP des personnes physiques résidant au sein de l'Union européenne. Il a pour objectif d'harmoniser la régulation de la protection des données au niveau européen.
Le cadre juridique national repose principalement sur la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui a intégré, par une loi du 20 juin 2018, les dispositions du RGPD.

© Hachette Livre 2019 – *Droit 1re STMG*

Des droits fondés sur un certain nombre de principes (sécurisation des DCP, droit de regard accordé aux personnes physiques…) sont accordés aux utilisateurs (droit à l'accès, à la limitation des DCP…). Des sanctions pécuniaires sont prévues à l'encontre des organisations qui ne respecteraient pas les règles (par exemple manquement au RGPD…).

Chapitre 11 ● Le droit de propriété

Le droit de propriété est un droit consacré par la Constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. C'est le droit le plus important des droits sur les biens. Il comporte des attributs et des caractères particuliers, et peut concerner différents types de biens. Il est considéré comme un droit absolu ; cependant, un propriétaire peut être limité dans le droit d'usage de son bien.

A. L'étendue du droit de propriété

Le droit de propriété permet au propriétaire d'exercer le pouvoir le plus complet qui puisse exister sur une chose.

1. Les composantes du droit de propriété

Le droit de propriété est un droit total qui confère à son titulaire tous les droits sur la chose, au point que le droit et la chose ne font qu'un.
Le droit de propriété présente trois attributs (prérogatives individuelles) :

- L'*usus* : le droit d'utiliser la chose. Ce droit permet d'user de la chose comme on l'entend.
- Le *fructus* : le droit de recueillir les fruits. Ce droit permet de tirer des revenus d'un bien.
- L'*abusus* : le droit de disposer. Ce droit permet de vendre la chose, la détruire, la donner, etc.

2. Les caractères du droit de propriété

Le droit de propriété est un droit absolu, exclusif et perpétuel.

a. Le caractère absolu du droit de propriété

Le propriétaire dispose, en principe, d'un droit absolu sur son bien. Il peut faire ce qu'il veut de son bien (sous réserve de respecter les lois ou les règlements).

b. Le caractère exclusif du droit de propriété

Le propriétaire est seul maître de son bien, il ne partage, sauf exceptions (cas de la copropriété, de la mitoyenneté), ses prérogatives avec personne d'autre.

c. Le caractère perpétuel du droit de propriété

Le droit de propriété n'est pas limité dans le temps. Tant que le bien existe, le droit de propriété peut continuer à s'exercer sur lui. De même, le droit de propriété ne se perd pas par le non-usage.

B. L'objet de la propriété

Le droit de propriété peut porter sur des biens corporels et sur des biens incorporels.

1. Bien corporel et bien incorporel

Les biens corporels ont une existence physique (une table, un téléphone portable, une voiture…), alors que les biens incorporels n'ont pas d'existence matérielle (un droit d'auteur, un brevet…).

2. La propriété sur les biens incorporels

© Hachette Livre 2019 – *Droit 1re STMG*

Cette propriété est illustrée par la propriété intellectuelle qui regroupe la propriété industrielle (exemples : brevet, marque…) et la propriété littéraire et artistique (exemple : le droit d'auteur). La propriété industrielle a pour objet de protéger les créations techniques (inventions) et les signes à vocation distinctive (marques).

3. La marque

La marque est un bien incorporel, car c'est un signe distinctif qui n'a pas d'existence physique propre. Ce signe distinctif permet d'identifier, de distinguer un produit ou un service de ceux émanant de la concurrence. Il est important de déposer sa marque à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) pour la protéger et ainsi avoir un droit exclusif sur celle-ci. La marque peut prendre différentes formes (nom, slogan, chiffres, logo…). La marque, ainsi déposée, sera protégée par la possibilité de mettre en œuvre l'action en contrefaçon, laquelle est définie comme une atteinte illégitime au droit de propriété intellectuelle.

4. Le droit d'auteur

Le droit d'auteur est défini juridiquement et est protégé. La violation du droit d'auteur est sanctionnée.
Le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit (écrits, photos, partitions, logiciels…) et confère à l'auteur un droit de propriété sur sa création.
L'auteur dispose de droits moraux (divulgation, paternité, intégrité de l'œuvre, retrait/repentir), mais aussi de droits patrimoniaux, c'est-à-dire un droit d'exploiter l'œuvre sous quelque forme que ce soit (représentation, reproduction ou adaptation).
La protection de ce droit ne nécessite aucune formalité administrative de dépôt ou d'enregistrement. La protection est conférée du seul fait de la création d'une œuvre originale. Les droits moraux sont protégés sans limitation de durée ; les droits patrimoniaux, quant à eux, sont protégés pendant toute la vie de l'auteur et soixante-dix ans après sa mort.
L'atteinte au droit d'auteur est qualifiée de contrefaçon (délit), laquelle peut donner lieu à des sanctions pénales (amendes, emprisonnement) et civiles (dommages et intérêts).

D. Les limites au droit de propriété

Le droit de propriété est un droit absolu, sauf à constituer un trouble anormal de voisinage ou un abus de droit.

1. Le trouble anormal du voisinage

En principe, chacun a l'obligation de supporter les inconvénients normaux de voisinage. Seuls les inconvénients anormaux sont sanctionnés (des nuisances sonores ou malodorantes, par exemple). Ces troubles anormaux constituent une limite au droit de propriété.
Ce sont les juges qui apprécient souverainement l'existence du trouble de voisinage. La réparation peut s'effectuer sous la forme de dommages-intérêts ou par l'obligation de faire cesser le trouble.

2. L'abus de droit

L'abus de droit suppose que le propriétaire utilise son droit dans le but de nuire à autrui (par exemple, laisser pousser ses arbres très haut, dans le but de priver son voisin de l'ensoleillement).
L'abus de droit constitue lui aussi une limite au droit de propriété.
La sanction de l'abus de droit se traduit le plus souvent par une condamnation à des dommages et intérêts, destinée à compenser le préjudice subi par la victime de l'abus.

© Hachette Livre 2019 – *Droit 1re STMG*